

Cours de droit pénal des affaires (D.P.A) -

Enseignant responsable : Mr Imed ENNOURI

PREMIERE PARTIE : LES NOTIONS FONDAMENTALES DU DROIT PENAL

I. LES PRINCIPES DU DROIT PENAL

1- PRINCIPE DE LA LEGALITE

2- PRINCIPE DEL'INTERPRETATION STRICTEDE LA LOI PENALE

3- PRINCIPE DE LA NON-RETROACTIVITE DE LA LOI PENALE

II. LES PEINES

1-LES OBJECTIFS DE LA PEINE

2-LES PEINES ASSOCIEES AUX INFRACTIONS COMMISES

3-CONCOURS D'INFRACTIONS ET DES PEINES

4-LA TENTATIVE

III. LA RESPONSABILITE PENALE

1-LES ELEMENTS DE LA RESPONSABILITE PENALE

2-L'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE PENALE

3-L'AGGRAVATION DE LA RESPONSABILITE PENALE

IV. LA PARTICIPATION CRIMINELLE, LA COMPLICITEET ET CO-ACTION

2éme PARTIE : LES INFRACTIONS RELATIVES AUX APPROPRIATIONS ILLICITES

I. L'ESCROQUERIE

II. L'ABUS DE CONFIANCE

III. LE FAUX ET L'USAGE DU FAUX

IV. LE VOL

TROISIEME PARTIE : LES INFRACTIONS RELATIVES AUX SOCIETES COMMERCIALES

- I. LES INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DES SOCIETES COMMERCIALES
- II. LES INFRACTIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES
- III. LES INFRACTIONS RELATIVES A LA LIQUIDATION
- IV. LES INFRACTIONS RELATIVES AUX DROITS SOCIAUX
- V. LES INFRACTIONS RELATIVES A L'ABUS DES BIENS SOCIAUX
- VI. LES INFRACTIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DES DIVIDENDES FICTIFS
- VII. LES INFRACTIONS RELATIVES A LA PRESENTATION OU PUBLICATION DES BILANS INEXACTS
- VIII. LES INFRACTIONS RELATIVES AUX ORGANES DE CONTROLE
 - 1- NON REVELATION DES FAITS DELICTIEUX
 - 2- VIOLATION AU SECRET PROFESSIONNEL
 - 3- EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

QUATRIEME PARTIE : LOI 94-117 DU 14 NOVEMBRE 1994

Portant Réorganisation Du Marché Financier, telle que modifiée par les lois n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du Marche Financier et la loi N°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations

- I. TRANSACTION EN DEHORS DU MARCHÉ
- II. FRANCHISSEMENT DES SEUILS SANS INFORMER LE CMF
- III. DELIT D'INITIE /COMMUNICATION A UNE PERSONNE EXTERNE

- IV. ENTRAVE AUX ENQUETES DU CMF / NON INFORMATION DU CMF ET LA BOURSE AVANT ET APRES L'ASSEMBLEE GENERALE

CINQUIEME PARTIE : LES CHEQUES

ARTICLE 411 & SUIVANT DU CODE DE COMMERCE

- I. EMISSION OU ACCEPTATION DE CHEQUES SANS PROVISIONS
- II. CONTREFACON, FALSIFICATION ET ACCEPTATION D'UN CHEQUE FALSIFIE
- III. MODIFICATION DE LA SIGNATURE POUR EMPECHER LE REGLEMENT

Première partie : Les règles du droit pénal

I. Les principes du Droit pénal des affaires

1-Le principe de légalité

D'après le **principe de légalité des délits et des peines** : « On ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal précis et Clair (en latin, *Nullum crimen, nullapœna sine lege*) ». Il est appliqué probablement depuis des temps anciens. Il n'a cependant été identifié et conceptualisé qu'au Siècle des Lumières, il est généralement attribué à Cesare Beccaria mais Montesquieu, dès 1748, indique dans *L'Esprit des lois* (livre XI, ch. VI, *De la Constitution d'Angleterre*) que "les juges de la Nation ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi", et Beccaria développera dans son *Traité des délits et des peines* (1764).

Ce principe a été proclamé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, et à l'article 7 de la Convention européenne, puis aux articles 111-2 et 111-3 du Code pénal français : « La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants. Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention ».

Le juge pénal possède donc un pouvoir d'interprétation, mais cette interprétation doit être stricte, c'est-à-dire s'en tenir au texte. « La loi pénale est d'interprétation stricte », affirme l'article 111-4 du Code pénal français. L'interprétation stricte peut se définir comme « Rien que la loi pénale, mais toute la loi pénale ».

A cela s'ajoutent les dispositions de l'Article 34 de la Constitution Française selon lequel « La loi fixe les règles concernant...la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables...»

Le principe de l'interprétation stricte s'oppose à l'interprétation analogique, qui consiste à étendre une règle de droit d'une situation prévue par elle à une situation voisine.

Il figure notamment à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : il revêt donc une valeur constitutionnelle, rappelée à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel en France, comme le 20 janvier 1981 concernant la loi *Sécurité et liberté*.

En Tunisie, l'article premier du code pénal dispose : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition d'une loi antérieure ».

La constitution de 2014 a consacré explicitement et en termes clairs le **principe de légalité** des délits et des peines en précisant notamment à l'article 28 que : « La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur, sauf en cas de texte plus favorable au prévenu ».

Le principe de légalité est initialement compris comme une garantie contre l'arbitraire du pouvoir judiciaire : « Dieu nous garde de l'équité des parlements » (étant entendu qu'à l'époque, les parlements étaient des organes juridictionnels). Ce principe est affirmé lors de la Révolution en France.

D'après la jurisprudence : « aucune peine ne saurait être prononcée à raison d'un fait qui n'est qualifié par la loi ni de crime, ni de délit, ni de contravention ».

Encore, « Tout jugement ou arrêt en matière correctionnelle doit énoncer les faits dont le prévenu est jugé coupable et constater l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction ».

Pareillement, Les juges répressifs ne peuvent prononcer de peines que si, sont réunis les éléments constitutifs d'une infraction déterminée par la loi. Ces éléments sont :

- l'élément légal,
- l'élément matériel,
- l'élément moral.

2-Le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale

Premier corollaire de la légalité : l'interprétation stricte de la norme pénale

Ce principe est énoncé par l'Article 111-4 du Code Pénal français qui dispose que : « La loi pénale est d'interprétation stricte ». Il résulte de la jurisprudence telle qu'interprétant ce texte qu' « En matière pénale, tout est de droit étroit », mais encore que « Les textes comportant une sanction pénale doivent être strictement interprétés, dès lors que leur signification est dépourvue de toute ambiguïté », également que « La définition légale des infractions s'impose aux juges », et enfin que « Les juges ne peuvent procéder par extension, analogie ou induction ».

Deuxième corollaire : Interdiction de l'interprétation par analogie :

Article 111-4 du Code pénal français : « La loi pénale est d'interprétation stricte »

- L'interprétation stricte peut se définir comme « Rien que la loi pénale mais toute la loi pénale ».

Le principe de **l'interprétation stricte** s'oppose à **l'interprétation analogique** (qui consiste à étendre une règle de droit d'une situation prévue par elle à une situation voisine).

Il s'oppose également à **l'interprétation restrictive** (qui ferait échapper à la loi pénale des cas pourtant prévus par le législateur). La prohibition de ces deux modes d'interprétation n'est pas comparable :

- l'interprétation analogique viole ouvertement la prévisibilité de la loi pénale et la sécurité juridique ;
- l'interprétation restrictive ne contrarie que la séparation des pouvoirs, dans un sens favorable aux intérêts de la personne poursuivie.

3-Principe de La non rétroactivité de la loi pénale plus sévère

Troisième corollaire au principe de légalité : l'application de la loi pénale dans l'espace

Le droit pénal ne peut pas se limiter qu'aux deux corollaires vus précédemment lorsqu'un élément étranger intervient lors de la commission de l'infraction. Pour

résoudre ce genre de complexité internationale, le droit pénal prévoit trois principes de reconnaissance juridique de l'entité étrangère :

Le principe de personnalité

Il énonce que le droit et les tribunaux français sont compétents dès lors que l'auteur (personnalité active) ou la victime (personnalité passive) de l'infraction est de nationalité française.

Le principe d'universalité

Ce principe concerne les infractions pénales à nature internationale les plus graves, comme le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre. Il énonce que la gravité de l'infraction étant de nature à concerner non plus un État seul mais l'humanité entière, le droit pénal ainsi que les tribunaux compétents seront ceux du lieu de l'arrestation.

Le principe de territorialité

La présomption d'innocence, telle qu'entendue actuellement dans la plupart des pays, se fonde sur l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 de l'ONU qui la formule de la façon suivante :

« Article 11 : Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. »

Outre la présomption d'innocence, le premier alinéa fonde les droits de la défense. Le deuxième alinéa fonde le principe de légalité des délits et des peines. Le droit canadien formule cette définition de façon explicite dans son Code criminel et dans sa Charte canadienne des droits et libertés : « Tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable. »

II. Les peines :

Article 1 du code pénal tunisien : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition d'une loi antérieure. Si, après le fait, mais avant le jugement définitif, elle intervient une loi plus favorable à l'inculpé, cette loi est seule appliquée. »

1-Les objectifs de la peine :

Une peine est un châtement qui est infligé par la société au responsable d'une infraction.

Elle a plusieurs finalités qui sont à la fois pour la faveur de la société et à l'inculpé.

- 1- Fonction d'expiation ou de rétribution : On inflige le châtement pour dissuader l'inculpé.
- 2- Fonction d'intimidation : La peine ayant une finalité d'intimidation pour que les autres ne fassent pas le même fait.

- 3- Fonction d'élimination : On écarte l'inculpé de la Société provisoirement ou définitivement.
- 4- Fonction de réadaptation : En pénalisant l'inculpé, il saura les normes sociales qu'il doit respecter.

2- les Peines associées aux infractions :

L'article 5 du code pénal prévoit deux sortes de peines :

- Peines principales
 - 1- la mort,
 - 2- l'emprisonnement à vie,
 - 3- l'emprisonnement à temps,
 - 4- le travail d'intérêt général,
 - 5- l'amende.
(Tiret 6 ajouté par la loi n°2009-68 du 12 août 2009)
 - 6- La réparation pénale.

- Peines accessoires
 - 1- l'interdiction de séjour,
 - 2- le renvoi sous la surveillance administrative,
 - 3- la confiscation des biens dans les cas prévus par la loi,
 - 4- la confiscation spéciale,
 - 5- la relégation dans les cas prévus par la loi,
 - 6- l'interdiction d'exercer les droits et privilèges suivants :
 - a- les fonctions publiques ou certaines professions telles que celles d'avocat, expert comptable, officier public, médecin, vétérinaire ou sage-femme, directeur ou employé à titre quelconque dans un établissement d'éducation, notaire, d'être tuteur, expert ou témoin, autrement que pour faire de simples déclarations,
 - b- le port d'armes et tous insignes honorifiques officiels,
 - c- le droit de vote,
 - 7- la publication, par extraits, de certains jugements.

3-Concours d'infraction et de peines :

Il y a concours réel d'infractions lorsqu'au moment où la seconde infraction a été commise la première n'a pas encore donné lieu à une condamnation définitive.

On parle de concours d'infraction lorsque :

- On peut remarquer que plusieurs infractions peuvent résulter à un même fait et à un même auteur
- il s'agit de plusieurs faits mais unis les uns aux autres
- faits distants mais imputés au même auteur pour lesquels aucune condamnation n'a été prononcée.

Principe de cumul et non cumul des peines :

Article 54 du code pénal : « lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine encourue pour l'infraction entraînant la peine la plus forte est seule prononcée »

En cas de pluralité d'infractions commises par un même auteur, les peines les moins fortes sont absorbées par les peines les plus fortes. Il s'agit d'un Concours de circonstances.

Il faut montrer qu'un seul acte est à plusieurs conséquences.

C'est l'exemple d'un acte qui constitue une infraction d'un côté et un élément matériel d'une autre infraction.

3-1-NON CUMUL DES PEINES : CONCOURS IDEAL D'INFRACTION

Article 55 du code pénal : « plusieurs infractions accomplies dans un même but et se rattachant les unes aux autres, de façon à constituer un ensemble indivisible, sont considérées comme constituant une infraction unique qui entraîne la peine prévue pour la plus grave de ces infractions »

Dans certains cas, le législateur a prévu une pluralité d'actes qui paraissent former un concours idéal d'infractions qui reçoivent une qualification unique la plus élevée.

Cependant le principe de non cumul des peines ne concerne pas les peines à caractère pécuniaire et les peines complémentaires énumérées par l'article 5 du code pénal.

On cite l'exemple d'une infraction qui peut être qualifiée par un Blanc seign et un abus de confiance simple. La peine à retenir dans ce cas soit la plus grave (5 ans) pour un délit de Blanc seign avec le cumul des peines pécuniaires.

3-2-CUMUL DES PEINES : CONCOURS REEL D'INFRACTION

Article 56 du code pénal : « tout individu coupable de plusieurs infractions distinctes est puni pour chacune d'elles, les peines ne se confondent pas, sauf décision contraire du juge »

C'est une situation dans laquelle un délinquant a, par ses agissements, commis plusieurs infractions distinctes, sans qu'elles soient séparées entre elles par une condamnation définitive.

En effet, pour qu'il y ait application du principe de cumul de peines il faut qu'il ait la pluralité des actes et plusieurs intentions criminelles selon les articles 56,57 et 58 du code pénal.

En droit comparé, l'article 132-3 du code pénal Français : *Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.*

Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

Selon le code pénal Français, le principe du non cumul des peines signifie que lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs infractions à l'occasion d'une même procédure il ne peut être prononcée que la peine afférente à l'infraction la plus grave (Article 132-3 du Code pénal). Les peines afférentes aux différentes infractions ne se cumulent pas.

Aux Etats-Unis, à l'inverse, le principe est celui du cumul des peines. C'est pour cette raison que des individus peuvent être condamnés à des peines d'emprisonnement de plusieurs centaines d'années.

Exception au principe de cumul des peines :

D'après les articles 57 et 58 du Code Pénal, les peines d'amende, les peines de l'interdiction de séjour et de la surveillance administrative ne se confondent pas. Le principe de non cumul des peines ne concerne pas les peines à caractère pécuniaire, soit les amendes et les peines complémentaires prévues par l'article 5 du code pénal.

4-LA TENTATIVE

La Tentative est-elle punissable ?

Article 59 du code pénal : « Toute tentative d'infraction est punissable comme l'infraction elle-même si elle n'a pas été suspendue. Si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Toutefois, la tentative n'est pas punissable, sauf disposition contraire de la loi, dans les cas où l'infraction ne comporte pas plus de 5 ans de prison »

La tentative suppose la réunion de deux éléments, à savoir :

-Un commencement d'exécution : Selon la jurisprudence, il s'agira d'un commencement d'exécution à chaque fois qu'il est question d'un acte qui fait corps avec l'infraction autrement dit un acte indispensable à l'infraction.

-Absence de désistement volontaire : Le désistement volontaire entraîne l'impunité. Il doit donc intervenir avant la consommation de l'infraction.

Exemple : **Vol d'une caisse**

Si le voleur a renoncé et s'est rétracté volontairement donc l'acte n'a pas abouti à un vol.

Cette tentative de Vol n'est pas punissable étant donné que la peine prévue pour l'acte du vol est inférieure à 5 ans.

III. LA RESPONSABILITE PENALE

1-LES ELEMENTS DE LA RESPONSABILITE PENALE :

Pour attaquer la responsabilité pénale d'une personne, il faut la réunion de 3 éléments, dont on cite :

- ✓ Elément légal : c'est un principe de légalité criminelle selon lequel une infraction ne peut exister que si elle est prévue par la loi, seules les lois en fixent les peines correspondantes (article 43 de la constitution). La peine prononcée doit être celle prévue par la loi qui doit être antérieure à l'infraction, c'est le principe de la non rétroactivité de la loi.

Toutefois, à ce principe il y a plusieurs conséquences, à savoir ;

-Ce principe influe le rôle du juge : En effet son pouvoir consiste à déterminer la qualification des faits poursuivis et à rechercher un texte répressif applicable.

-Toutefois, l'élément légal peut dans certaines circonstances prévues expressément par la loi disparaître, tel est le cas par exemple l'hypothèse de la légitime défense (article 39 du CP) et de la permission de la loi (article 42 du CP).

- ✓ **Elément moral ou intentionnel** : Il signifie que l'agent pénal doit avoir au moment de l'acte une volonté libre et une intelligence lucide d'où il doit être responsable. Aussi, l'agent pénal doit être animé par une intention criminelle c'est-à-dire qu'il doit commettre une faute.

L'agent pénal doit être responsable pénalement pour qu'on puisse lui imputer une faute, d'où l'exclusion des incapables mineurs et majeurs du domaine de la responsabilité sauf les exceptions.

La faute intentionnelle signifie tout simplement la volonté

- ✓ **Elément matériel** : L'infraction doit se manifester par un fait extérieur, un geste, une attitude. La responsabilité pénale n'existe que s'il y a une faute.

Article 37 du code pénal : « Nul ne peut être puni que pour un fait accompli intentionnellement sauf dans les cas spécialement prévus par la loi ».

On vise par cet article l'intention frauduleuse qui doit être prouvée pour engager la responsabilité pénale.

2-L'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité pénale peut être atténuée pour des causes subjectives ou objectives.

1. Causes subjectives :

Selon l'article 38 du code pénal, dans le cas d'une extrême jeunesse (<13 ans), il y a une absence de la responsabilité pénale ;

L'article 43 du code pénal stipule que les personnes ayant l'âge entre 13 ans et 18 ans leur responsabilité n'est atténuée qu'à la moitié ;

L'article 39 du code pénal prévoit que dans le cas d'une contrainte morale (chantage..) ou physique, la responsabilité peut être atténuée à moitié voire absente, et ;

L'erreur.

2. Causes objectives :

-Etat de nécessité : Voler pour manger (liée à des circonstances)

-Consentement de la victime : cas d'euthanasie

-Légitime défense (Article 40 du CP)

⇒ La responsabilité peut être atténuée voire même absente.

L'Article 38 du code pénal dispose : Il n'y a pas d'infraction lorsque l'auteur y a été contraint par une circonstance qui exposait sa vie ou celle de l'un de ses proches à un danger imminent et lorsque ce danger ne pouvait être autrement détourné.

L'article 38 du code pénal dispose ainsi que les proches ne sont pas responsabilisés s'ils sont dans des circonstances qui exposaient leurs vies dans un danger. On signale que les personnes qui peuvent être considérées comme proches sont :

- ✓ Les ascendants et les descendants

- ✓ Les frères et sœurs
- ✓ Les époux
- ⇒ Si la personne menacée n'est pas un proche, le juge appréciera alors le degré de responsabilité.

Article 42 du code pénal : N'est pas punissable, celui qui a commis un fait en vertu d'une disposition de la loi ou d'un ordre de l'autorité compétente.

LES CIRCONSTANCES ATTENUANTES

1) LES EXCUSES ABSOLUTOIRES

-Soustraction commise par les ascendants à leurs enfants art 266 du CP.

2) LES EXCUSES ABSOLUTOIRES DE DENONCIATEURS

3-L'AGGRAVATION DE LA RESPONSABILITE PENALE

L'aggravation de la responsabilité ne peut être que légale donc Il faudra un texte pour qu'on puisse aggraver la responsabilité pénale.

- En cas de récidive : La récidive a été défini par l'article 47 du code pénal qui dispose que la personne ayant été condamnée pour la même infraction avant l'écoulement des 5 ans à décompter depuis que la première peine a été subie, remise ou prescrite est considérée comme étant un récidiviste.

Article 47 du code pénal : est récidiviste quiconque, après avoir été condamné pour une première infraction ,en commet une deuxième avant qu'un délai de 5 ans ne soit écoulé depuis que la première peine a été subie, remise ou prescrite. Le délai est de 10 ans, si les deux infractions emportent une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 10 ans.

- ❖ On analyse les cas qui peuvent se présenter pour une personne ayant commis l'infraction citée par l'article 50 du code pénal :
 - ✓ Dans le cas normal : emprisonnement entre 5 ans et 10 ans
 - ✓ Dans le cas d'un récidiviste : minimum est de 10 ans et le maximum pour 20 ans.

Comment prouver la récidive ?

Les moyens pour prouver la récidive sont :

- La technique de casier judiciaire (B1 et B2)
- Bulletin n° 3

IV. La Participation criminelle, la complicité et la coaction :

1. LES ELEMENTS MATERIELS DE LA COMPLICITÉ :

Les complices interviennent en second temps et l'auteur principal en premier temps.

La définition des éléments matériels de la complice ont été bien indiqués par l'article 32 du code pénal.

Article 32 du code pénal : Est considéré complice et puni comme tel :

-celui qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations, artifices coupables, a provoqué à l'action ou donné des instructions pour la commettre,

-celui qui, en connaissance du but à atteindre, a procuré des armes, instruments ou tous autres moyens susceptibles de faciliter l'exécution de l'infraction,
-celui qui, en connaissance du but sus indiqué, a aidé l'auteur de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée, sans préjudice des peines spécialement prévues par le sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où l'infraction qui était l'objet de la conspiration ou de la provocation n'a pas été commise,
-celui qui a prêté, sciemment, son concours aux malfaiteurs pour assurer par recel ou tout autre moyen le profit de l'infraction ou l'impunité à ses auteurs,
-celui qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, exerçant des brigandages ou atteintes contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur a fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

2. LA PEINE DU COMPLICE

Les complices d'une infraction encourent la même peine que celle prévue pour les auteurs principaux de cette infraction tel qu'il a été défini par l'article 33 du code pénal sauf dans le cas où la peine prévue pour l'auteur principal est la mort, dans ce cas la complice encourt la peine d'emprisonnement à vie tel qu'il a été stipulé par l'article 34 du code pénal.

Article 33 du code pénal : *Dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement, les complices d'une infraction encourent la même peine que celle prévue pour les auteurs de cette infraction, sauf bénéfice, selon les circonstances de l'application des dispositions de l'article 53 du présent code.*

Article 34 du code pénal : *La peine de mort, lorsqu'elle est applicable aux auteurs principaux d'une infraction, est remplacée à l'égard des complices qui se sont rendus coupables de recel du produit de cette infraction par celle de l'emprisonnement à vie.*

Selon l'article 35 du code pénal, en cas de contravention, les complices ne sont pas punissables.

3. LA RESPONSABILITE PENALE DU COMPLICE

Pour attaquer la responsabilité pénale en cas de complice, il faut aussi la réunion des 3 éléments :

- ✓ **Élément légal :** Le fait principal est punissable, donc soit que :
 - les deux seront punis de la même peine (l'auteur principal et le complice), ou ;
 - les deux seront punis d'une manière différente.
- ✓ **Élément matériel :** L'acte de complicité soit positive c'est à dire il y'a un agissement par commission soit par Omission. L'acte de complicité doit être antérieur à l'infraction commise par l'auteur principal.
- ✓ **Élément moral :** La complicité ne peut pas être une résultante de la bonne foi ou de l'imprudence.

Pour être punissable il faut :

- Une infraction (élément préalable) punissable
- Un acte de complicité (l'élément propre)

DEUXIEME PARTIE : INFRACTIONS RELATIVES AUX APPROPRIATIONS ILLICITES

I. L'ESCROQUERIE

Il s'agit d'un agissement de tromperie c'est-à-dire faire croire à la personne faible (âgée ou alphabète) par des ruses et des artifices...

La finalité de l'escroquerie est psychologique (Tromper la victime ...)

La différence entre le vol et l'escroquerie est la procédure par laquelle l'auteur de l'infraction parvient à sa fin l'infraction consiste en la soustraction de la chose de manière frauduleuse. La remise de la chose va se faire à l'aide de procédé ou manœuvre frauduleuse.

✓ ELEMENT LEGAL :

Article 291 du code pénal : Est puni de 5 ans d'emprisonnement et de deux mille quatre cent dinars d'amende, quiconque , soit en faisant usage des faux noms ou de fausses qualités ,soit en employant des ruses ou artifices propres à persuader l'existence de fausses entreprises ,d'un pouvoir ou crédit imaginaire ou à faire naître l'espoir du succès d'une entreprise ou la crainte de son échec ,de la survenance d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, se fait remettre ou délivrer ou tente de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations , biens , valeurs mobilières, promesses , quittances ou décharges et a , par l'un des moyens, extorqué ou tenter d'extorque tout ou partie des biens d'autrui .

✓ ELEMENT MATERIEL :

La qualification d'une infraction comme étant une escroquerie nécessite la réunion des éléments matériels précités par l'article 291 du code pénal.

- La procédure d'escroquerie doit être faite sans aucune Violation. En effet, le pouvoir de conviction qui se manifeste à ce niveau.
- Une machination pour extorquer la victime mais généralement, elle ne peut pas être prouvée vue l'absence des témoins.
- La fausse qualité, les faux noms, mensonges, emploi des ruses ou artifices sont les moyens frauduleux pour faire naître l'espoir de succès ou la crainte d'échec pour la victime.

L'Escroquerie est un délit par commission et non par omission.

✓ ELEMENT INTENTIONNEL :

L'escroquerie est un délit intentionnel, elle consiste dans la conscience d'utiliser des procédés frauduleux (faux nom, fausse qualité) pour induire en erreur la victime et la déterminer à remettre une chose qui ne serait pas produite sans les manœuvres c'est la mauvaise foi. L'élément intentionnel est facile à prouver car il suffit de prouver l'utilisation de la ruse ou de faux nom.

L'élément moral (l'intention criminelle) est intégré à l'élément matériel donc l'élément moral est facile à démontrer des circonstances.

❖ Exemples d'escroquerie :

-Une personne qui a remis à une banque des obligations qu'il détient à titre de garantie dont il prétend être propriétaire.

-Une personne qui se présente comme mandataire d'une organisation caritative se fait remettre des dons.

-Le titre de propriété d'un immeuble peut faire l'objet d'escroquerie et non pas l'immeuble qui ne peut pas être remis.

- **La Tentative d'escroquerie :**

L'escroquerie et la tentative d'escroquerie sont réprimées par l'article 291 du Code pénal.

- Peine principale l'escroquerie est un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de deux mille quatre cents dinars.

La tentative est punissable de la même peine mais pour qu'il y ait tentative punissable il-faut qu'il soit vérifié un commencement d'exécution tel que l'emploi d'un procédé frauduleux parmi ceux qui sont prévus par l'article 291 et que l'exécution ait été suspendue ou manqué son effet (échoué) pour une raison indépendante de la volonté de son auteur (y a pas de tentative dans le cas où l'auteur s'est arrêté de lui-même)

- Peine complémentaire selon l'article 302 du Code Pénal : le coupable d'escroquerie peut être condamné aux peines accessoires prévues par l'article 5 du Code pénal.

1. ESCROQUERIE PAR ESCOMPTE DE TRAITES :

L'escroquerie se manifeste si on est face à un crédit imaginaire et la personne qui a signé la traite est fictive ou il y a un intermédiaire qui a facilité l'opération alors qu'il savait que la traite va revenir impayée.

Exemple : Il s'agit d'une traite réelle à escompter d'une valeur de 10 000.

- ✓ Procédure régulière : escompter la traite auprès de la banque
 - ✓ Le cas d'escroquerie : escompter la traite auprès d'une personne en encaissant 9500.
- La traite à l'échéance est rendue impayée car il s'avère qu'elle est imaginaire.

⇒ La personne escroquée peut intenter une action en justice.

2. ESCROQUERIE PAR DES FAUSSES CREANCES :

- ✓ Procédure régulière : procédure commerciale normale (créance réelle sur un client réel)
- ✓ Le cas d'escroquerie :
Si le client est insolvable ou inexistant ou utiliser des manœuvres frauduleuses pour convaincre l'agent de Factoring.

3. ESCROQUERIE A LA TVA : -Créer un crédit de Tva fictif : double comptabilisation des factures d'achat

-vente à l'export pour éviter la Tva

-Demande de restitution de 50 %.

4. ESCROQUERIE PAR CARAMBOUILLE : C'est le fait de créer une société de façade et lui donner une apparence de prospérité et faire disparaître cette société une fois qu'elle achète des marchandises à crédit.

II- ABUS DE CONFIANCE

Article 297 du Code pénal « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende, quiconque détourne ou dissipe, tente de détourner ou dissiper au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets denier marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant mi opérant obligation ou décharge, qui ne lui ont été remis qu'à titre de louage, dépôt, mandat, nantissement, prêt à usage ou pour un travail déterminé, salarié ou non salarié, à charge de les rendre, de les présenter ou d'en faire un usage déterminé.

- La peine est de dix ans d'emprisonnement lorsque l'auteur de l'infraction est, soit mandataire, employé, ouvrier ou serviteur du possesseur de l'objet détourné, soit tuteur, curateur, séquestre, administrateur judiciaire, soit administrateur ou employé d'une fondation pieuse »

1. Les peines d'abus de confiance

Les peines prévues pour l'abus de confiance diffèrent selon la qualité de l'auteur :

1. 1-Abus de confiance simple :

C'est l'appropriation du bien par une chose et son détournement.

- Emprisonnement : 3 ans
- Amende : 240 dinars

1. 2-Abus de confiance caractérisé :

L'abus de confiance est qualifié si l'auteur est un :

- Salarié
- Mandataire
- Serviteur du possesseur de l'objet détourné
- Ouvrier
- Tuteur
- curateur
- Séquestre
- Administrateur judiciaire
- Emprisonnement : 10 ans

L'abus de confiance est un délit qui peut se consommer par omission.

2. Les conditions préalables à l'abus

Il existe trois conditions :

- le contrat
- une chose
- la remise de la chose

1- Le contrat

Selon l'article 297 il n'y a pas d'abus que lorsque la chose a été remise à l'autre

Il y a 6 types de contrat :

1. Louage, art: 727 COC
2. Dépôt, art. 995 COC

- 3. Mandat, art 804 COC
- 4. Nantissement, art 212 COC
- 5. Prêt à usage ou pour un travail déterminé, art 1055 COC
- 6 -Salarié ou non salarié art 828 coc

Les six contrats ont un trait caractéristique en commun sur lesquels repose la confiance. Ce sont des contrats de confiance.

La qualification d'un contrat est du ressort des parties mais lorsque la qualification est erronée ou frauduleuse le juge intervient pour lui donner une bonne qualification. Le juge bénéficie des prérogatives de corriger la qualification ce qui donne lieu à la qualification de l'agissement.

2- La Chose

Dans le cadre d'un contrat préalable ont été énuméré dans l'article 297 CP, elle comprend :

Effets, Deniers, Marchandises, Billets, Quittances

Tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge,

La nature de ces biens : ce sont des biens meubles, de nature mobilière

On classe les biens meubles en deux groupes :

-Les effets, deniers et marchandises => meubles incorporels

Exemple : or, bijoux, fonds, des meubles qui ont une valeur patrimoniale

-Billets, quittances, tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, meuble incorporel se sont des écrits qui constatent, qui modifient, qui créent, qui éteignent des droits objectifs => droits patrimoniaux chiffrés en argent

Exemple : reçu de paiement, reconnaissance de dette.

3- La remise de la chose

L'abus suppose la remise de la chose, la remise volontaire (librement consenti) et à titre précaire à charge de les rendre, et les présenter ou d'en faire un usage déterminé.

Remise matérielle : elle ne doit pas entraîner le transfert de la possession ni le transfert de la propriété. La remise n'est pas donc à titre définitif (à titre précaire).

- ❖ Exemple : Endossement translatif d'un effet de commerce
 - ❖ Exemple : Un salarié verse d'avance que le salarié dilapide
=> Pour ces deux exemples pas d'abus de confiance
- La remise signifie un transfert de la détention tel est le cas de laisser la chose à la disposition de quelqu'un, la lui remettre directement ou par l'intermédiaire d'un tiers et tout cela à titre précaire c'est-à-dire à charge de les rendre ou d'en faire un usage déterminé
- ❖ Exemple 1. Une caissière dans un magasin détourne l'argent chargé d'encaisser
 - C1- Contrat de travail : salarié
 - C2- La chose : les fonds de l'employeur
 - C3- les fonds remis par le client en contrepartie de l'achat

❖ Exemple2. Un comptable qui communique à des tiers des données commerciales => l'information ne figure pas parmi les choses énumérées par l'article 297 du présent code.

✓ Elément matériel

- **Acte de détournement ou de dissipation**

Un détournement signifie un usage différent de celui prévu par le contrat préalable. Il n'implique pas forcément la disparition de la chose ou une impossibilité de la restituer.

❖ Exemple 1 : Cas d'un gérant qui paie des factures personnelles par les chèques tirés sur le compte de la société => cas particulier de l'abus de bien sociaux

❖ Exemple2 : Un dirigeant qui affecte à la trésorerie des fonds reçus pour l'augmentation du capital .Il s'agit d'un détournement de fond et un changement du caractère de la possession donc c'est un emploi différent de celui convenu dans le contrat. En conclusion, il s'agit d'un abus de confiance.

L'abus de confiance n'exige pas que des fonds soient déviés de leur destination et aboutissent dans le patrimoine du mandataire infidèle

La dissipation est aussi comparée à la dilapidation. c'est un gaspillage de ressources de façon frauduleuse et non justifiée.

- **Un préjudice-actuel.**

Le délit est consommé en cas de préjudice certain ou en cas de préjudice éventuel.

Le préjudice est vérifié à la preuve du détournement.

Le préjudice il faut le voir sous forme d'une privation.

La tentative est-elle punissable ?

La tentative d'abus de confiance est punissable.

La tentative dépend s'il s'agisse d'une tentative d'abus de confiance simple ou d'une tentative d'abus de confiance aggravé, sachant que la tentative est punie de la même manière que l'infraction.

III - LE FAUX ET L'USAGE DE FAUX

Article 172 (Nouveau)- Est puni de l'emprisonnement à vie et d'une amende de mille dinars tout fonctionnaire public ou assimilé tout notaire qui dans l'exercice de ses fonctions commet un faux susceptible de causer un dommage public ou privé et ce, dans les cas suivants :

-en fabriquant, en tout ou tout ou en partie un document ou un acte mensonger soit en altérant ou en dénaturant un document original par quelque moyen que ce soit, soit en apposant un sceau contrefait ou une signature, soit en attestant faussement l'identité ou l'état des personnes.

- en fabriquant un-document mensonger ou, en dénaturant sciemment la vérité par quelque moyen que ce soit dans tout support, qu'il soit matériel ou immatériel, d'un document informatique ou électronique, d'un microfilm et d'une microfiche dont l'objet est la preuve d'un droit ou d'un fait générateur d'effets juridiques.

Eléments matériel :

1-L'article 172 du code pénal a précisé que les agents punissables par ce présent article sont : Fonctionnaire public ou assimilé ; notaire.

Selon l'article 82 du code pénal, le fonctionnaire public est un dépositaire d'une autorité public. Selon le même article, l'assimilé peut être :

- Le Président de la république
- Un Député
- Le Président de la chambre des députés
- Le Commissaire aux comptes désigné par le juge pour une mission d'expertise judiciaire
- L'Administrateur judiciaire
- Le Liquidateur

2-Commission d'un faux susceptible de causer un dommage public ou privé.

3-Le fait de fabriquer tout ou partie un document ou un acte mensonger ou prendre un acte original et le modifier (le dénaturer).

4- Le support peut être matériel ou immatériel, document informatique, microfilm ou Microfiche.

5-Génération des effets juridiques par cet usage de faux.

✓ **Elément moral :** la mauvaise foi

❖ Exemple : Le notaire a mentionné dans le procès-verbal qu'un actionnaire a été présent alors que ce dernier était à l'étranger. Ce délit engage la responsabilité pénale du notaire selon les dispositions de l'article 172 du code pénal.

- Si le faux crée un dommage ou crée une nouvelle relation juridique, c'est une fabrication de FAUX.

Est-ce qu'un expert judiciaire peut être attaqué selon les dispositions de l'article 172 ?

L'article 172 du C.S.C stipule dans son dernier paragraphe que « en fabriquant un-document mensonger ou, en dénaturant sciemment la vérité par quelque moyen que ce soit dans tout support...dont l'objet est la preuve d'un droit ou d'un fait générateur d'effets juridiques. »

Le rapport d'expert judiciaire est-il générateur d'effets juridiques ?

La réponse est négative.

Donc en respectant le principe de l'interprétation stricte de la norme pénale, l'expert judiciaire n'est pas un agent punissable pour Faux et usage de faux selon l'article 172 du C.S.C et si son rapport contient de fausses informations et en présence d'une mauvaise foi peut être attaqué pour délit d'information mensongère.

❖ Exemple : Dans un contrat de vente, le notaire s'est trompé au niveau de la surface du terrain. A ce niveau, ce contrat erroné créera une nouvelle relation juridique.
Donc il s'agit d'une fabrication de Faux.

- Une fausse facture
- Fausse attestation de travail

• Les faux actes :

- Faux contrat
- Délibération de l'assemblée générale
- En cas de révocation d'un administrateur d'où on aura des dommages privés

Article 173 du code pénal : Encourt les mêmes peines prévues à l'article 172 du présent code, le fonctionnaire public ou assimilé, l'huissier, qui en rédigeant des actes de son ministère en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances soit en écrivant des conventions autres que celles qui ont été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais et passés en sa présence des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas, soit en omettant sciemment de transcrire des déclarations qu'il a reçues.

Article 174. ' Est puni des mêmes peines, le fonctionnaire public ou assimilé, d'adel qui délivre en forme légale copie d'un acte supposé, ou, frauduleusement, une copie différente de l'original.

Article 175 (Nouveau : est punie de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cents dinars, toute autre personne qui a commis un faux par l'un des moyens prévus à l'article 172 du présent code.

Article 176 : Celui qui, sciemment, détient un titre faux, est pour le simple fait de cette détention, puni de l'emprisonnement pendant 10 ans.

Article 177 : Celui qui fait sciemment usage d'un faux est puni des peines prévues pour le faux, suivant les distinctions des articles précédents.

Article 178 : - Dans les cas prévus à la présente section, il est fait application des peines accessoires édictées par l'article 5.

IV - LE VOL

C'est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

C'est un acte fait à l'insu ou contre la volonté de la victime d'où la différence avec l'escroquerie dont la remise du bien est spontanée.

Article 258 du code pénal : Quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. Est assimilée au vol l'utilisation frauduleuse d'eau, de gaz, d'électricité au détriment du concessionnaire.

Article 260 du code pénal : Est puni de l'emprisonnement à vie, le vol commis avec la réunion des 5 circonstances suivantes :

- 1- A l'aide de violences graves ou de menaces de violences graves envers la victime ou ses proches
- 2- A l'aide de l'escalade ou d'ouverture souterraine , d'effraction ou de fausses clefs , ou de bris de scellés , dans un lieu habité ou en prenant le titre ou l'uniforme d'un fonctionnaire public ou en allégeant un faux ordre de l'autorité.
- 3- La nuit
- 4- Par plusieurs auteurs
- 5- Les coupables ou l'un deux étant porteurs d'armes apparents ou cachés.

Article 261 du code pénal : Est puni de 20 ans de prison, le vol commis à l'aide de l'une des deux premières circonstances édictées par l'article précédent.

Article 262 du code pénal : Est puni de 12 ans de prison, le vol commis avec la réunion des trois dernières circonstances prévues à l'article 260.

Article 264 du code pénal : La peine est de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, pour tous autres vols et soustractions commis hors les cas prévus aux articles 260 à 263 du présent code.

➤ Emprisonnement : 5 ans - Amende : 120 dinars.

❖ Exemples : Monsieur A a acheté, moyennant un contrat de leasing, une voiture qui lui a été par la suite volée. Après enquête, il s'avère qu'elle a été soustraite par le grand père de A.

Première interrogation : Qui est le propriétaire de la voiture ?

Dans le cas d'espèce, le propriétaire JURIDIQUE SUR LA CARTE GRISE est la société de Leasing donc l'article 264 du code pénal est applicable vue qu'il s'agit d'un vol simple.

Si la voiture appartenait en pleine propriété à Mr A, il y' application des dispositions de l'article 266 du CP. Article 266 du code pénal : Ne constitue pas un vol, la soustraction commise par les ascendants de quelque degré qu'ils soient au préjudice de leurs enfants, à moins que l'objet soustrait n'appartienne pour partie à un tiers ou qu'il n'ait été saisi.